



Dossier n° DP 95 604 2400020

Date de dépôt : **02/04/2024**

Demandeur : **Mehmet SALIM**

Pour : **Extension d'une habitation**

Adresse terrain : **45 rue de la Gare
95470 SURVILLIERS**

DESTINATAIRE :

Mehmet SALIM

**45 RUE DE LA GARE
95470 SURVILLIERS**

Vous avez déposé une déclaration préalable le 02/04/2024 pour un projet d'extension d'une habitation situé 45 rue de la gare.

Vous avez reçu un courrier vous informant qu'il manquait des pièces à votre dossier. Ce courrier vous informait également que le délai d'instruction de votre dossier commencerait à courir à compter du dépôt de l'ensemble des pièces.

Vous avez déposé des pièces manquantes en Mairie le 17/05/2024. Toutefois il s'avère que ces pièces ne répondent pas en totalité à la demande qui vous a été formulée.

**RAPPEL DES PIÈCES MANQUANTES OU INSUFFISANTES DANS LE DOSSIER DE
DÉCLARATION PRÉALABLE**

Après examen des pièces jointes à votre déclaration préalable, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- Formulaire DP : Votre demande contient deux formulaires Cerfa présentant les différences suivantes :
 - o Deux signatures sont apposées dans un des formulaires joints. A ce titre, il convient de fournir la fiche complémentaire « autres demandeurs » dûment complétée.
- DP2. Un plan de masse coté dans les 3 dimensions [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme]. A fournir si votre projet crée une construction ou modifie le volume d'une construction existante (exemples : véranda, abri de jardin...) : Le plan de masse joint en complément présente une mauvaise qualité graphique et est inexploitable. Il convient donc de fournir un plan de masse, **intégralement coté et à l'échelle**, permettant d'apprécier distinctement :
 - o Les dimensions précises du bâtiment avant et après travaux. Les dimensions du bâtiment après travaux devront notamment intégrer l'épaisseur de l'isolation thermique extérieure.
 - o Les distances d'implantation du bâtiment par rapport à la voie et aux limites séparatives.
- DP3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] : Le plan joint en complément étant illisible, il convient de fournir un plan de coupe, **intégralement coté et à l'échelle**, qui permettra d'apprécier les hauteurs à l'égout du toit, à l'acrotère et au faitage qui seront mesurés par rapport au terrain naturel avant travaux.

- DP4. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] : Le plan en élévation des façades fourni en complément présente une mauvaise qualité graphique et est de fait inexploitable. Il convient donc de fournir le plan en élévation, **intégralement coté et à l'échelle**, de chaque façade du bâtiment avant et après travaux. Ce plan devra notamment permettre d'apprécier :
 - o Tous les détails constructifs du bâtiment (modénatures, parement, soubassement, aspect des menuiseries, etc...).
 - o L'épaisseur de l'isolation thermique extérieure devant être réalisé.De plus, il apparaît qu'une photographie montrant uniquement le portail est jointe au dossier. Aussi, si votre projet prévoit une modification de clôture sur rue, il conviendra alors de fournir le plan en élévation de clôture sur rue avant et après travaux **intégralement coté et à l'échelle**.
- DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme] : Fournir ce document qui permettra d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement (un photomontage peut être fourni par exemple).

Je vous informe qu'en conséquence

- Votre dossier de déclaration préalable **est toujours** en attente de certaines pièces.
- le délai d'instruction de votre déclaration préalable ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception de la (des) pièce(s) manquante(s) par la mairie.**
- si votre dossier n'est pas complété dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la première lettre de demande de pièces, **votre déclaration fera l'objet d'une décision tacite d'opposition en application de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, en l'assurance de ma considération distinguée.

SURVILLIERS,
le 22 mai 2024

Pour Mme Adeline ROLDAO-MARTINS
Maire de Survilliers

Mme Nélie LECKI
Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, l'habitat,
la citoyenneté et les affaires juridiques

